

Arrêt

n° X du 5 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI /oco Me C. PRUDHON, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. Vous résidiez dans la ville de Niamey (Niger).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous découvrez votre orientation sexuelle à l'occasion d'une sortie dans endroit fréquenté entre autres par des personnes homosexuelles. A partir de 2016-2017, vous fréquentez cet endroit régulièrement et, fin 2017-2018, à l'âge de 30 ans, vous y rencontrez un homme avec lequel vous entretenez une relation

jusqu'à l'incendie de votre maison qui a précédé de deux semaines votre départ du pays. En 2018, lorsque votre père apprend, par votre demi-frère que vous avez une relation avec un homme, il vous chasse de la maison qu'il vous avait donnée. Vous louez alors une maison dans un autre quartier de Niamey et vous ouvrez une boulangerie avec un associé non loin de votre domicile. Peu de temps après votre emménagement, votre maison est saccagée par des jeunes du quartier. Peu de temps après, le 28/08/2019, votre maison est incendiée. Vous subodorez que votre père est à l'origine de ces deux incidents. Vous ne portez pas plainte. La vente d'un terrain par votre mère qui vous encourage à partir vous permet de financer votre voyage.

Vous quittez le Niger le 07/10/2019 en avion avec votre passeport muni d'un visa pour la France où vous arrivez le 08/10/2019. Vous vous rendez aux Pays-Bas le lendemain de votre arrivée en France où vous restez trois mois avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez en date du 31/12/2019.

Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 08/01/2020, et ce à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Ainsi, vous dites que vous ne savez pas dire exactement quand vous en avez pris conscience mais que ça fait longtemps. Vous dites que vous ne voulez pas que ça se sache et que les filles avec qui vous sortez ne vous attiraient pas (Notes de l'entretien personnel du 10/08/2022 (NEP) p.6).

Invité encore à nous expliquer cette prise de conscience/découverte de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répéter que les filles ne vous attiraient pas sans donner plus d'indications (NEP p.9).

Invité une nouvelle fois à donner des précisions à cet égard, vous dites que lorsque vous vous déshabilliez avant le cours de gymnastique avec vos camarades de classe, vous « ressentiez des choses » (NEP p.9) sans donner plus aucune autre précision à ce sujet.

Ensuite, à l'âge de 30 ans, vous vivez votre première et unique relation homosexuelle. Invité à la détailler, vous vous contentez de dire qu'il était plus âgé que vous d'un an, que vous vous sentiez bien ensemble, qu'il n'y avait pas de tabou entre vous. Vous ajoutez « On sait tout faire ensemble sans ressentir la moindre honte » (NEP p.7).

Ces considérations relatives à votre compagnon n'ont pas permis de rendre votre relation qui a pourtant duré un an et demi réelle et authentique et à lui conférer un sentiment de vécu. Le fait que vous ne soyez plus en contact avec lui, depuis l'incident (l'incendie de votre maison) à l'origine de votre départ de votre pays, à l'heure des réseaux sociaux et autres applications mobiles renforce encore ce sentiment. Vous ne donnez aucune explication à cette absence de contact autre que le fait que vous avez « coupé avec tout le monde » (NEP p.12). Remarquons également que vous n'avez gardé aucun contact avec la communauté gay que vous fréquentiez à Niamey (NEP p.12). Vous déclarez avoir eu les coordonnées de 2 autres homosexuels que vous fréquentiez mais avoir « tout perdu » puisque les numéros se trouvaient « dans votre ancien téléphone » (NEP p.14).

Or, si on peut comprendre que vous ayez cessé tout contact avec des personnes qui auraient été informées de votre homosexualité, on ne sait pas bien pour quelle raison vous auriez coupé les ponts avec votre compagnon et la communauté gay de Niamey que vous avez fréquentée assidument pendant 8 ans.

Notons également dans votre récit des contradictions qui contribuent à mettre en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez que, pendant un an et demi, avant d'y rencontrer votre compagnon, vous fréquentiez le « [S.] » - un lieu où se rencontraient les homosexuels à Niamey – toutes les semaines, que vous y faisiez systématiquement aborder mais que vous déclinez toutes les invitations. Ce n'est qu'au bout d'un an et demi seulement que vous y rencontrez votre compagnon aux avances desquelles vous cédez. Invité alors à nous dire ce qui en particulier vous a plu chez lui et qui a fait que vous avez « franchi le cap » après un an et demi de fréquentation de cet endroit sans concrétiser aucune relation, vous donnez des éléments exclusivement factuels (NEP p.11) d'une rencontre sans évoquer jamais ce qui vous a plu chez cette personne en particulier.

Toujours concernant votre compagnon, vous vous contredisez puisque vous dites que vous avez commencé à fréquenter le « [S.] » à l'âge de 24, 25 ans et qu'un an et demi plus tard, vous y avez rencontré votre compagnon (NEP p.7); alors que vous dites également, lors du même entretien, que c'est à l'âge de 30 ans que vous l'avez rencontré (NEP p.6).

Tous ces éléments permettent de remettre en cause la relation que vous avez eue au Niger.

Par ailleurs, depuis que vous êtes arrivé en Belgique, soit depuis plus de 2 ans et demi, vous n'avez pas fréquenté la communauté gay, n'avez eu aucune relation et n'êtes sur aucun site de rencontre (NEP p.14).

Cela n'est évidemment pas, en soi, indicatif du fait que vous n'êtes pas homosexuel mais vu l'indigence de vos propos concernant votre relation et votre prise de conscience susmentionnées, cet élément vient renforcer le sens de la présente décision.

Le fait que vous n'ayez pas fréquenté la communauté gay en Belgique nous apparaît d'autant plus étonnant compte tenu de l'assiduité dont vous avez preuve pendant 8 années dans la fréquentation du « [S.] » à Niamey. L'explication que vous avancez – le fait que vous n'avez pas d'argent- ne nous apparaît pas suffisante dans la mesure où, depuis près de trois ans que vous êtes en Belgique, vous auriez pu vous rendre dans des associations où se rencontrent des personnes qui appartiennent à la communauté gay où l'aspect financier ne rentre pas en ligne de compte. On ne comprend pas bien le décalage entre votre engouement pour le « [S.] » que vous fréquentiez à Niamey ce qui vous faisait, selon vous, courir un risque vu le regard que portent les nigériens sur la communauté gay d'une part, et l'absence de fréquentation du milieu gay en Belgique où vous ne courez plus de risque, d'autre part.

Concernant les sites de rencontre pour personnes homosexuelles, vous dites ne pas les fréquenter. Invité à nous en préciser la raison, vous dites que vous n'en connaissez pas (NEP p.14).

Enfin, invité à nous dire comment vous avez appris ce qu'était l'homosexualité, vous répondez que c'est vers l'âge de 11 ans, « dans des films étrangers et américains » (NEP p.15). Or, notons tout d'abord vous ne vous souvenez d'aucun nom de ces films. Ensuite, vous dites qu'il s'agissait de cassettes vidéos « De van Damme et Bruce Lee ». Invité à nous dire comment ces cassettes mettant en scène des homosexuels ou des relations homosexuelles se sont retrouvées dans la maison de votre père pratiquant, selon vous, un islam rigoriste – vous ne répondez pas à la question et dites : « Nous on regarde des films de karaté et on voit des scènes qui passent dans le film.

Vous vous souvenez d'une scène en particulier ? Non je n'ai pas en tête. A ce moment on avance pour que les enfants ne regardent pas et aussi quand un homme et une femme couchent ensemble. » (NEP p.16).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance et un certificat de nationalité qui tendent à prouver votre identité et nationalité qui ne sont pas contestées dans la présente décision. Le document numéroté 3 atteste qu'un incendie a eu lieu à votre domicile, les documents numérotés 5, 6 et 7 concernent la vente d'un terrain dont le produit de la vente vous a

permis de quitter le pays et le document numéroté 9 concerne votre activité professionnelle de boulanger, le document numéroté 10, celle de votre père et enfin le document numéroté 8 est une photo de vous manifestant devant l'assemblée nationale à Niamey. Tous ces documents attestent de faits qui ne sont pas contestés mais ne sont pas de nature à prouver votre orientation sexuelle à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'apportez aucun élément qui tendrait à prouver ou du, moins, à appuyer, cette orientation.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issou-fou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins

d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, depuis votre audition au CGRA (le 10/08/2022) vous ne m'apportez aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité nigérienne et invoque, en substance, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard de son père et de la population nigérienne en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration, du principe de précaution, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente une première branche intitulée « Quant à la crédibilité du récit livré par le Requérant », la partie requérante relève que « Il existe une abondante jurisprudence de Votre Conseil selon laquelle il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle (voy. not. arrêt n° 257 679 du 6 juillet 2021 et arrêt n° 263 720 du 16 novembre 2021).

Bien qu'il n'existe pas au Niger de loi criminalisant directement les relations entre adultes de même sexe, le climat social y est extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Les relations entre personnes de même sexe y sont fortement stigmatisées (Pièces n° 3, 4, 5 et 6). Cela a notamment pour conséquence que les homosexuels au Niger sont contraints de vivre leur orientation sexuelle en cachette (Pièce n° 4). De plus, il n'existe aucun moyen pour ces derniers de reporter les discriminations qu'ils subissent pour ce motif (Pièce n° 3 et 6) [...] au vu des risques encourus par les personnes homosexuelles, l'examen de la réalité de l'orientation sexuelle doit être méticuleux, aussi difficile soit-il, et si un doute persiste, il doit profiter au Requérant [...] chacun reconnaîtra que l'examen de crédibilité d'une demande reposant sur l'orientation sexuelle est délicat et qu'il repose essentiellement sur une appréciation subjective et donc par essence faillible.

Il convient notamment, pour la personne qui évalue cette crédibilité, de comprendre les difficultés auxquelles peut se heurter le demandeur (issues de sa culture, de sa classe sociale, etc.) et d'éviter de glisser dans les stéréotypes.

Les réponses aux questions posées sont forcément subjectives par nature, puisqu'en lien avec des sentiments, des ressentis, des émotions, et ces réponses subjectives vont en plus faire l'objet de l'appréciation à nouveau subjective d'une personne extérieure.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») ont tous deux définis des lignes directrices concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle des demandeurs de protection internationale.

Dans ses Principes Directeurs sur la Protection Internationale n° 9, publiés en octobre 2012 (Pièce n° 7), l'UNHCR insiste sur la nécessité d'un environnement bienveillant au long de la procédure pour les personnes LGBTQIA+. La mise en place de cet environnement bienveillant passe notamment par la recherche constante d'une approche la plus objective possible [...] Concernant spécifiquement l'examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle déclarée par le demandeur de protection, l'UNHCR a précisé qu'un tel examen devait être mené « de manière individualisée et avec délicatesse ». Il est également précisé qu'« il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser et qu'il n'y a pas non plus un ensemble de « bonnes » réponses » (Pièce n° 7, p. 29).

La CJUE a fait un communiqué de presse, suite au prononcé de son arrêt A, B et C (affaires jointes C-148/13 à C-150/13) du 2 décembre 2014, dans lequel elle a fourni des indications quant aux modalités d'appréciation par les autorités étatiques compétentes de la réalité de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile (Pièce n° 8) [...] La subjectivité qui transcende la décision attaquée, ainsi que la grande majorité des entretiens menés par la Partie adverse concernant des demandeurs invoquant leur orientation sexuelle comme motif de persécution est hautement problématique ».

S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, elle soutient que « chaque personne est différente et vit son orientation sexuelle de manière différente. La Partie adverse ne peut attendre un type de réponse spécifique lorsqu'elle demande à un demandeur de protection internationale comment il a découvert son orientation sexuelle.

Par ailleurs, cette question nous semble fort occidentalocentré. Au Niger et dans tous les pays où l'homosexualité est stigmatisée, la découverte de l'homosexualité est vécue comme une crainte et est souvent tentée d'être refoulée. Le trajet introspectif de la découverte n'est pas accessible à tous. Ce type de question est inadapté au profil du Requérant et ne peut qu'amener ce dernier à une réponse qui ne satisfera pas la Partie adverse dans l'examen de la demande de protection du Requérant.

La Partie adverse illustre son jugement en relevant différents éléments abordés par [le requérant]. La Partie adverse relève que le Requérant ne sait pas dire exactement quand il a pris conscience de son orientation sexuelle et qu'il donne peu de précisions à cet égard [...] Au vu de ces déclarations et du contexte au Niger, le Requérant avait peur que son orientation sexuelle soit découverte. Il a donc commencé par avoir des aventures avec des femmes mais n'était pas attiré par celles-ci. Cependant, lorsqu'il a découvert le [S.] et qu'il a fait la rencontre d'hommes homosexuels, il a commencé à en fréquenter. Enfin, après un an et demi de découverte de sa sexualité, il a démarré sa première relation amoureuse.

Ces premières déclarations sont précises et circonstanciées. Elles sont absolument connectées à la réalité du Requérant et reflètent un sentiment de vécu [...] Au vu des déclarations du Requérant, du contexte religieux et homophobe dans lequel le Requérant a grandi, et des développements exposés ci-dessus, le parcours du Requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle fait tout à fait sens. Déjà très jeune le Requérant a ressenti une attraction pour les hommes, mais il a tenté de refouler ce

sentiment par peur d'être rejeté et stigmatisé. Son récit concernant la découverte de son orientation sexuelle est empreint d'un sentiment de vécu ».

En outre, s'agissant de la relation du requérant avec A., elle fait valoir que « Dans un second temps, la Partie adverse estime que les déclarations du Requérant quant à la relation qu'il a entretenue durant un an et demi avec son ex-compagnon [A.] ne reflètent pas un sentiment de vécu.

La Partie adverse relève certaines des déclarations du Requérant, indiquant qu'il se sentait bien avec son compagnon et qu'il n'y avait pas de tabou entre eux. Elle relève aussi que le Requérant lui a indiqué que son partenaire était plus âgé que lui. Cependant, la Partie adverse fonde sa motivation sur le fait que le Requérant lui a « donné des éléments exclusivement factuels ».

En plus des déclarations que reprend le CGRA, déjà indicative d'un sentiment de vécu, le Requérant a également expliqué le contexte dans lequel il a mené sa relation avec [A.] [...] Les éléments apportés par le Requérant ne peuvent être considérés comme exclusivement factuels en ce que le Requérant décrit la peur qu'il ressentait d'être attrapé et stigmatisé lorsqu'il avait une relation avec un homme. [le requérant] met en évidence qu'il ne pouvait pas être vu avec son partenaire en dehors du [S.], qu'ils passaient des moments ensemble dans un coin afin de ne pas être agressés et qu'il admirait son partenaire car c'est un homme bien qui a « un bon cœur » [...] le Requérant décrit l'endroit « [S.] » fréquenté avec détails. La fréquentation de ce lieu n'est pas mise en doute par la Partie adverse.

Il est essentiel que la Partie adverse prenne en compte l'intégralité des déclarations du Requérant dans l'examen de sa demande, or tel n'a pas été le cas.

Relevons aussi que les questions de la Partie adverse durant cet entretien sont intrusives [...] Cette insistance a mis [le requérant] mal à l'aise et cela a eu des conséquences sur la manière dont s'est déroulé son entretien par la suite [...] le CGRA indique que des déclarations du Requérant sont contradictoires et que cela contribue à mettre en cause la crédibilité de son récit. D'après le CGRA, le Requérant lui a d'abord dit qu'il a commencé à fréquenter le [S.] à l'âge de 24-25 ans et qu'un an et demi plus tard, il y a rencontré son compagnon. Or, le Requérant a également dit qu'il a rencontré son compagnon à l'âge de 30 ans environ (selon ses déclarations) [...] Au vu de cet échange, le Requérant et la Partie adverse se sont mal compris.

[Le requérant] avait déjà expliqué au CGRA qu'il a commencé à fréquenter le [S.] avant 2016 mais que ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il y a été plus fréquemment et qu'il a commencé à avoir des relations avec des hommes.

Il a ensuite très clairement indiqué qu'il a commencé à fréquenter [A.] fin 2017, début 2018, c'est-à-dire lorsqu'il avait 30 ans.

Il n'y a donc pas de contradiction à ce sujet [...] La Partie adverse s'étonne que le Requérant n'ait aucune nouvelle d'[A.] depuis son départ et qu'il ne soit pas resté en contact avec la communauté gay de Niamey.

Rappelons que les relations entre hommes ne sont pas du tout acceptées socialement au Niger. Le Requérant et son partenaire de l'époque ont dû vivre leur relation en cachette. Bien qu'ils aient vécu une véritable histoire d'amour, les circonstances dans lesquels ils ont vécu la fin de cette dernière furent particulièrement difficiles. Après avoir réussi à fuir le Niger, cela est douloureux pour [le requérant] de reprendre contact avec [A.].

Vu les événements qui ont précédé le départ du Requérant, le fait qu'il n'ait pas de nouvelles d'[A.] ne remet absolument pas en doute la crédibilité de son récit et la véracité de son histoire d'amour ».

Par ailleurs, s'agissant de « la violence déjà subie » et de « l'absence de protection des autorités nigérienne », elle précise que « Le père du Requérant a commencé à le menacer en 2018, dès lors qu'il a pris connaissance de son orientation sexuelle.

Alors que [le requérant] vivait dans une maison qu'il louait à Niamey, des jeunes du quartier ont saccagé et ensuite incendié sa maison. [Le requérant] a remis une preuve de cet incendie et cette dernière n'est pas contestée par le CGRA. Par chance, le Requérant était sorti à ce moment.

Il a depuis lors appris que son père, ayant honte de son orientation sexuelle, était le commanditaire de cet acte de saccage et de cet incendie.

Bien que le Requérant n'ait pas péri dans cet incendie, il s'agit d'une violence morale que de s'avoir avoir été la cible d'une tentative de meurtre.

Comme l'a indiqué le Requérant, après le saccage de sa maison, il voulait porter plainte mais ne l'a « pas fait car ça n'aurait servi à rien » (NEP, p. 4) [...] la stigmatisation et l'intimidation que les homosexuels subissent au Niger empêchent ces derniers de dénoncer ces abus (Pièce n° 3, 4 et 5). Il n'existe aucune protection contre les discriminations basées sur ce motif (Pièce n° 6). De plus, dénoncer ces abus à la police signifie dévoiler son orientation sexuelle à la police et risquer plus de discriminations et de stigmatisations.

La violence déjà vécue par le Requérant permet de conclure à la véracité de sa crainte de persécution s'il devait retourner dans son pays d'origine ».

Ensuite, s'agissant de la fréquentation de « la communauté gay » en Belgique, elle indique « La Partie adverse s'étonne du fait que [le requérant] n'a pas fréquenté la communauté gay depuis qu'il est arrivé en Belgique et qu'il ne soit sur aucun site de rencontre. D'après le CGRA, bien que cela ne soit pas indicatif du fait qu'il n'est prétendument pas homosexuel, cela vient renforcer le sens de la décision attaquée.

D'après la Partie adverse : « le fait que vous n'avez pas d'argent ne nous apparaît pas suffisante (sic) dans la mesure où, depuis près de trois ans que vous êtes en Belgique, vous auriez pu vous rendre dans des associations où se rencontrent des personnes qui appartiennent à la communauté gay où l'aspect financier ne rentre pas en ligne de compte ». Enfin, la Partie adverse ne trouve pas que le fait que le Requérant ne connaît pas de site de rencontre justifie qu'il ne soit pas inscrit sur l'un d'entre eux. Ces motifs sont tout à fait contestables et reflète d'un manque de connaissance invraisemblable du CGRA de la réalité du vécu des demandeurs de protection internationale en Belgique [...] Depuis son arrivée en janvier 2020, le Requérant tente de se débrouiller tant bien que mal dans un pays dans lequel il n'a aucun repère. Sa vie affective est loin d'être une de ses préoccupations, surtout dès lors que son orientation sexuelle est la raison pour laquelle il a été contraint de fuir son pays d'origine. Rappelons que son père a tenté de l'assassiner pour cette raison, ce qui a mené à des traumatiques dans le chef du Requérant.

Quand bien même le Requérant aurait eu la tête à cela, il est pratiquement incapable de développer des relations affectives alors qu'il vit dans un centre à [R.] et a très peu de moyens [...] Il s'agit d'une structure collective où l'épanouissement personnel n'est pas la priorité [...] la volonté de rejoindre le milieu associatif LGTBQIA+ ou de joindre un réseau social qui mène, parfois, à des rencontres amoureuses, est tout à fait personnelle. Pourquoi devrait-on d'office fréquenter le milieu associatif LGTBQIA+ pour légitimer les raisons de sa suite ?

La Partie adverse fonde sa décision sur une vision totalement éloignée de la réalité du Requérant et ne peut en déduire que le Requérant n'est pas homosexuel ».

En conclusion, elle affirme que « la crainte de persécution du Requérant en raison de son orientation sexuelle est avérée en ce que, pour ce motif, son père a déjà tenté de faire brûler sa maison. Le Requérant a remis une preuve de cet incendie au CGRA [...] au vu du contexte dans le pays d'origine du Requérant, des déclarations [du requérant] relatives à son orientation sexuelle et à sa relation avec [A.], son récit est crédible et reflète un sentiment de vécu.

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Quant au statut de réfugié », la partie requérante soutient que « Au vu des informations objectives en notre possession et des déclarations du Requérant, bien qu'il n'y ait aucune loi au Niger interdisant les relations entre personnes de même sexe, il ressort clairement que l'homosexualité est très mal perçue socialement et fortement stigmatisée au Niger. Les homosexuels sont régulièrement sujets à des discriminations. Il n'existe pas de protection des autorités nigériennes face à cela (Pièce n° 3, 4, 5 et 6).

Partant, dès lors que [le requérant] est homosexuel et ressortissant du Niger, il convient de lui reconnaître la qualité de réfugié en ce qu'il craint d'y être persécuté pour ce motif ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Quant au statut de protection subsidiaire », la partie requérante précise que « il convient d'accorder [au requérant] le statut de protection subsidiaire (en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Il ressort du COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie » du 14 octobre 2022 que les régions de Tillabéry (d'où vient le Requérant), de Tahoua et de Diffa se caractérisent par la présence de nombreux groupes armés et terroristes et que ce conflit peut être qualifié de conflit armé interne. D'après ces informations en possession du CGRA, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences.

Cependant, d'après le CGRA, malgré une augmentation des activités terroristes dans des zones proches de Niamey la situation qui prévaut actuellement dans la capitale ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cas d'un conflit armé interne.

Il convient cependant de prendre en considération la situation personnelle [du requérant]. Il existe en son chef des circonstances personnelles qui indiquent qu'il sera exposé à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de violence [...] en raison de l'application stricte de la charia des groupes islamistes radicaux, les homosexuels sont des cibles permanentes de ces groupes terroristes.

Votre conseil, dans une décision n°262 221 du 14 octobre 2021, affirme d'ailleurs qu' « il paraît raisonnable de penser que les homosexuels originaires de cette région (la région de Tahoua dans cet

arrêt) du Niger risquent, plus que n'importe quel autre groupe, d'être la cible des violences auxquelles s'adonnent ces groupes islamistes radicaux ».

Etant donné l'orientation sexuelle du Requérant, il convient donc de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.3.7. En conclusion, la partie requérante souligne que « La Partie adverse s'est à tort prononcée sur l'absence de crédibilité du récit du Requérant et la mise en doute de son orientation sexuelle.

Le Requérant répond aux conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

Dès lors, la Partie adverse a violé l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi.

De plus, il ressort du dossier administratif et du présent recours qu'au vu des éléments invoqués par le Requérant et des documents déposés par la Partie adverse, il y a lieu d'accorder au Requérant, à tout le moins, le bénéfice du doute et de lui reconnaître une protection en Belgique ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°7 398 du 18 février 2008.

2.3.8. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, réformer la décision prise le 9 novembre 2022 par Monsieur le Commissaire général [...] et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 9 novembre 2022 par Monsieur le Commissaire général [...] et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] condamner la Partie adverse aux dépens ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« Pièce n° 1. Décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », du 9 novembre 2022, notifiée au plus tôt le 10 novembre 2022 ;

Pièce n° 2. Désignation du bureau d'aide juridique, du 22 novembre 2022 ;

Pièce n° 3. US DOS, "US Department of State : Country report on Human Rights Practices 2019", Niger, du 11 mars 2020 ;

Pièce n° 4. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : The treatment of homosexuals in Niger ; how homosexuals are perceived by the authorities and society », du 9 mai 2003 ;

Pièce n° 5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence », du 13 septembre 2017 ;

Pièce n° 6. Freedom House, « Annual report on political rights and civil liberties in 2020», du 3 mars 2021 ;

Pièce n° 7. Principes Directeurs sur la Protection Internationale n° 9, UNHCR, 23 octobre 2012 ;

Pièce n° 8. Communiqué de presse n° 162/14, CJUE, du 2 décembre 2014 ;

Pièce n° 9. « L'asile sur base de l'homosexualité », Ahmed HAMILA, Agence Science-Presse, 21 février 2019 ; ».

2.4.2. Par une ordonnance du 17 novembre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièces 4 et 5).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, plusieurs rapports relatifs d'une part, à la situation sécuritaire prévalant au Niger et à Niamey et, d'autre part, à la situation personnelle du requérant (dossier de la procédure, pièce 6), qu'elle présente comme suit :

« Pièce n° 1. OCHA, « Mouvements de populations dans la région de Tillabéri et Tahoua (janvier- février 2023) », 23 mars 2023, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/mouvements-de-populations-dans-la-region-de-tillaberi-et-tahoua-janvier-fevrier-2023> ;

Pièce n° 2. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « Voyager au Niger : conseils aux voyageurs », disponible en ligne <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger>, consulté le 2 mai 2023 ;

Pièce n° 3. Amnesty International, « Niger – rapport annuel 2022), 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrigue/article/niger-rapport-annuel-2022> ;

Pièce n° 4. ISS, « Au Niger, les conséquences de l'insécurité pour les filles et les femmes de Tillabéri », 8 décembre 2022, disponible sur <https://issafrica.org/fr/iss-today/au-niger-les-consequences-de-l-insecurite-pour-les-filles-et-les-femmes-de-tillaberi> ;

Pièce n° 5. OCHA, « Niger: « I am tired of asking for food and water », 29 mai 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/niger-%E2%80%9Ci-am-tired-asking-food-and-water%E2%80%9D> ;

Pièce n° 6. « Au Niger, au moins onze civils tués par des djihadistes présumés près de la frontière avec le Mali », Le Monde Afrique, 24 octobre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/24/au-niger-au-moins-onze-civils-tues-par-des-djihadistes-presumes-pres-de-la-frontiere-avec-le-mali_6147076_3212.html ;

Pièce n° 7. « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », RTBF, 9 mai 2023, disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-au-niger-plus-de-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318> ;

Pièce n° 8. Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes, Niger, 20 janvier 2023, disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_fr ;

Pièce n° 9. OCHA, « Today's top news: Tropical Storm Freddy, Ukraine, Syria, Nigeria, Niger », 10 mars 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/todays-top-news-tropical-storm-freddy-ukraine-syria-nigeria-niger> ;

Pièce n° 10. ONG Portes Ouvertes, « Niger: la menace islamiste s'intensifie », 14 mars 2022, disponible sur <https://www.portesouvertes.fr/informer/actualite/niger-la-menace-islamiste-s-intensifie> ;

Pièce n° 11. COI Focus – Niger « veiligheidssituatie », 14 octobre 2022, disponible en ligne sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ;

Pièce n° 12. « Coup d'Etat au Niger : qui sont les principaux acteurs et quels sont les enjeux ? », BBC, 7 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66416837> ;

Pièce n° 13. « Coup d'Etat au Niger : M62, le Mouvement nigérien appelant à l'expulsion des forces françaises », BBC, 16 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66510969> ;

Pièce n° 14. « Coup d'Etat au Niger : on vous résume un mois de tensions entre la France et le régime militaire au pouvoir en six actes », France Info, 26 août 2023, disponible en ligne sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/niger/coup-d-etat-au-niger-on-vous-resume-un-mois-de-tensions-entre-la-france-et-le-regime-militaire-au-pouvoir-en-six-actes_6026852.html ;

Pièce n° 15. « Niger : le régime militaire accuse la France de préparer une « agression » le président Macron réaffirme la position française », TV5MONDE, 10 septembre 2023, disponible en ligne sur <https://afrique.tv5monde.com/information/niger-le-regime-militaire-accuse-la-france-de-preparer-une-agression-le-president> ;

Pièce n° 16. « Pour Emmanuel Macron, l'ambassadeur de France au Niger est "pris en otage" », France 24, 15 septembre 2023, disponible en ligne sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20230915-pour-emmanuel-macron-l-ambassadeur-de-france-au-niger-est-pris-en-otage> ;

Pièce n° 17. « La France amorce le processus de retrait de ses forces engagées au Niger, Le Monde », Le Monde, 6 septembre 2023, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/la-france-amorce-le-retrait-de-ses-forces-engagees-au-niger_6188014_3212.html ;

Pièce n° 18. European Civil Protection and Humanitarian Aid Operations, « Niger », mis à jour le 4 septembre 2023, disponible en ligne sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_en ;

Pièce n° 19. « Niger : les Etats-Unis qualifient la prise de pouvoir des militaires de coup d'Etat et coupent leur aide », Le Monde, du 10 octobre 2023, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/10/niger-washington-qualifie-la-prise-de-pouvoir-des-militaires-de-coup-d-etat-et-coupe-son-aide_6193601_3212.html#:~:text=Les%20Etats-Unis%20ont%20formellement%20qualifi%C3%A9%20mardi%2010%20octobre%2C suppression%20de%20442%20millions%20de%20dollars%20d%E2%80%99aide%20%C3%A9conomique ;

Pièce n° 20. « Coup d'Etat au Niger : le régime militaire ordonne à la coordonnatrice de l'ONU de quitter le pays », La Libre, le 11 octobre 2023, disponible en ligne sur <https://www.lalibre.be/international/afrique/2023/10/11/coup-detat-au-niger-le-regime-militaire-ordonne-a-la-coordonnatrice-de-lonu-de-quitter-le-pays-MBS3QO6BZVCNDHZM3HTOLK3BH4/> ;

Pièce n° 21. « L'ambassadeur de France au Niger, Sylvain Itté, est rentré à Paris », Le Monde, du le 27 septembre 2023, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/international/article/2023/09/27/ambassadeur-de-france-au-niger-sylvain-itte-est-rentre-a-paris_6191191_3211.html ;

Pièce n° 22. COI Focus – Niger « veiligheidssituatie », 13 juin 2023, disponible en ligne sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._veiligheidssituatie_20230613.pdf ;

Pièce n° 23. Commission européenne, « Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européenne », disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/news-stories/news/niger-eu-launches-humanitarian-air-bridge-operation-relieve-medical-supply-shortages-2023-10-18_fr ;

Pièce n° 24. Actu Niger, « Le Niger condamne les tentatives de promotion LGBT et prend des mesures drastiques », disponible sur <https://www.actuniger.com/societe/19611-le-niger-condamne-les-tentatives-de-promotion-lgbt-et-prend-des-mesures-drastiques.html> ;

Pièce n° 25. Tchad Infos, « Le gouvernement nigérien s'engage à traduire en justice ceux qui promeuvent les pratiques LGBT », disponible sur <https://tchadinfos.com/le-gouvernement-nigerien-sengage-a-traduire-en-justice-ceux-qui-promeuvent-les-pratiques-lgbt/> ;

Pièce n° 26. ANP, « Niger: le gouvernement de la transition vent debout contre l'introduction des pratiques LGBT dans le système éducatif national, disponible sur <http://www.anp.ne/article/niger-le-gouvernement-de-la-transition-vent-debout-contre-l-introduction-des-pratiques-lgbt> ».

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2024, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, en particulier, à Niamey, et produit les documents suivants : « COI Focus Niger « Veiligheidssituatie » » daté du 13 juin 2023, « COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus NIGER : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux relatifs à l'absence de fréquentation, par le requérant, de la « communauté gay » en Belgique, de son absence de relation en Belgique et de la circonstance qu'il n'est inscrit sur aucun site de rencontre. Le Conseil considère que ces motifs particuliers ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et sont, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Niger du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère vague, général, imprécis, et dépourvu de sentiment de vécu des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de son vécu homosexuel au Niger, de sa relation sentimentale alléguée avec A., ainsi que de l'incendie allégué de sa maison.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crédibilité du récit du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant en prenant en considération sa situation personnelle et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des documents produits.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

L'argumentation relative à la jurisprudence invoquée et aux lignes directrices concernant les modalités d'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle des demandeurs de protection internationale, ne

permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant.

Quant au grief relatif aux questions qui ont été posées au requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel 10 août 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont fait état d'aucun commentaire concernant le déroulement de l'entretien personnel (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 août 2022, p. 17).

L'allégation selon laquelle « La subjectivité qui transcende la décision attaquée, ainsi que la grande majorité des entretiens menés par la Partie adverse concernant les demandeurs invoquant leur orientation sexuelle comme motif de persécution est hautement problématique », ne saurait, dès lors, être retenue.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte de son orientation sexuelle dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, interrogé sur l'âge auquel il a pris conscience de son orientation sexuelle et sur sa réaction, à cet égard, le requérant a déclaré que « Je ne sais pas vous dire exactement mais ça fait longtemps, je le gardais pour moi, je ne voulais pas que les autres le sachent [...] J'habitais seul à ce moment et je fréquentais beaucoup de filles qui venaient chez moi mais qui ne m'attiraient pas du tout [...] Il y a un endroit qu'on appelle [s.] qui est juxtaposé à la maison de la radio. C'est un endroit où les homosexuels se rencontrent. Tous les [week-end] je partais là c'est-à-dire le dimanche. C'est le seul endroit où un [homosexuel] peut aller seul à Niamey et passer inaperçu. C'est là que je partais le plus souvent [...] Il y a eu des changements dans ma vie, je n'ai pas les dates en tête mis quand je sors avec les amis, je ne me sens pas bien avec les filles. On sortait dans les boîtes mais quand j'ai commencé à sortir à [s.] je ne voulais plus sortir en boîte » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 août 2022, pp. 5 et 6).

A la question « Avant ça vous aviez pris conscience de votre homosexualité ? », le requérant a répondu que « je ne sais pas vous dire que j'en avais la certitude mais quand je suis allé en 1^{ère} année secondaire quand nous faisions des cours de eps (éducation physique) et sportive et que nous nous déshabillions entre garçons, je ressentais des choses » (*ibidem*, p. 9).

De surcroit, interrogé pour savoir à quel moment il a appris que l'homosexualité existe, le requérant s'est limité à déclarer que « Dans des films [...] Etrangers américains [...] » (*ibidem*, p.15) et qu'il avait « 11 ans et 13 ans) (*ibidem*, p. 16).

Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, vague et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la prise de son conscience de son orientations sexuelle, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de son orientation sexuelle par le requérant.

En outre, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « chaque personne est différente et vit son orientation sexuelle de manière différente. La Partie adverse ne peut attendre un type de réponse spécifique lorsqu'elle demande à un demandeur de protection internationale comment il a découvert son orientation sexuelle » et que « cette question nous semble fort occidentalocentrée. Au Niger et dans tous les pays où l'homosexualité est stigmatisée, la découverte de l'homosexualité est vécue comme une crainte et est souvent tentée d'être refoulée. Le trajet introspectif de la découverte n'est pas accessible à tous. Ce type de question est inadapté au profil du Requérant et ne peut qu'amener ce dernier à une réponse qui ne satisfera pas la Partie adverse dans l'examen de la demande de protection du Requérant », le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère particulièrement vague et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son attriance envers les hommes. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. L'invocation du contexte homophobe prévalant au Niger ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, reproduisant certains passages des notes de son entretien personnel, sans, toutefois, fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Au vu des déclarations du Requérant, du contexte religieux et homophobe dans lequel le Requérant a grandi, et des développements exposés ci-dessus, le parcours du Requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle fait tout à fait sens. Déjà très jeune le Requérant a ressenti une attraction pour les hommes, mais il a tenté de refouler ce sentiment par peur d'être rejeté et stigmatisé. Son récit concernant la découverte de son orientation sexuelle est empreint d'un sentiment de vécu », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec A., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, inconsistent, et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant, à cet égard.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 10 août 2022 que les déclarations du requérant se sont avérées inconsistantes et très peu détaillées, notamment, lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec A. et des activités qu'ils faisaient ensemble, se limitant à déclarer que « On se sent bien ensemble [...] Pas de question, de tabou entre nous [...] On sait tout faire ensemble sans ressentir la moindre honte » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 août 2022, p. 7).

Interrogé spécifiquement sur la rencontre avec A., le requérant a répondu que « une fois j'étais assis seul, il m'a salué, il a acheté de la boisson et s'est assis à côté de moi et nous avons causé et puis nous avons échangé sur les choses de la vie, il m'a demandé mon prénom et il m'a donné le sien.

Il m'a dit qu'il venait depuis longtemps il m'a demandé si j' »tais nouveau et, au fur et à mesure, on est devenu des amis.

Nous avons échangé nos numéros et, ce jour-là, nous nous sommes séparés et, le lendemain, il m' écrit un message et nous nous sommes envoyés des messages.

Il m'a dit qu'il m'invitait à [s.]. J'ai dit que je ne pouvais pas y aller.

Il est parti et, la nuit, j'y ai été et j'ai été le trouver là.

Ils étaient à 3, deux autres plus lui et je me suis mis sur une table à part et on causé beaucoup et, vers 6 heures du matin, il m'a demandé s'il pouvait me suivre pour aller chez moi.

Nous nous sommes séparés et on a échangé des messages mais, malgré tout cela, je n'étais pas rassuré, je n'avais pas l'esprit tranquille, il me donnait des conseils, il me disait comment procéder.

Un matin, nous nous sommes donnés rendez-vous et nous avons été au [s.] à 18h et ensuite à 22 h on a été à l'hôtel.

Et le reste j'ai honte de le dire » (*ibidem*, p.11).

Au vu de tels déclarations, l'allégation selon laquelle « la Partie adverse fonde sa motivation sur le fait que le Requérant lui a « donné des éléments exclusivement factuels », ne saurait être retenue.

Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant au Niger, les personnes homosexuelles tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance

particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de consistance, de spécificité et de sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à la relation avec A., soit autant d'éléments factuels qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation homosexuelle alléguée par le requérant.

En outre, les griefs selon lesquels les questions étaient intrusives et que l'insistance de l'officier de protection a mis mal à l'aise le requérant, ne sauraient, davantage, être retenus au vu des notes de l'entretien personnel du 10 août 2022.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégralité des déclarations du requérant, ne saurait davantage être retenu, dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appréhendé et instruit la relation alléguée du requérant avec A., en prenant en considération l'ensemble de ses déclarations.

Dès lors, l'argumentation avancée, en termes de requête, reste dénuée de vécu personnel dans la mesure elle n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu la relation alléguée avec A.. A cet égard, l'allégation selon laquelle le requérant « décrit l'endroit « [S.] » fréquenté avec détails » ne saurait être retenue afin de justifier les imprécisions des déclarations du requérant concernant la relation susmentionnée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, selon lesquelles, le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles de A., depuis l'incendie allégué de sa maison qui a conduit à son départ du Niger. En effet, il est peu concevable qu'après une relation sentimentale, et ce d'autant plus qu'il s'agissait de la première relation alléguée du requérant, il n'a pas tenté de retrouver A. afin d'avoir de ses nouvelles et de s'assurer qu'il se porte bien.

4.6.3.2. Quant à l'argumentation relative aux déclarations contradictoires du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, il a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et omissions soulevées. Or, force est de constater qu'il est resté en défaut de fournir quelconque élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En tout état de cause, si le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les contradictions dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil estime que l'attitude du requérant a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et qu'un tel comportement paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. Si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs de l'acte attaqué, ils contribuent, néanmoins, à la mettre en cause.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'incendie de la maison du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En outre, force est de relever que le document relatif à l'incendie allégué de la maison du requérant (dossier administratif, pièce 23, document 3) est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la

légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Les allégations selon lesquelles le requérant « a depuis lors appris que son père, ayant honte de son orientation sexuelle, était le commanditaire de cet acte de saccage et de cet incendie » et que « après le saccage de sa maison, il voulait porter plainte mais ne l'a « pas fait car ça n'aurait servi à rien » », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et ne sauraient, dès lors, être retenues.

Par ailleurs, s'agissant des considérations générales relatives à la stigmatisation, à l'intimidation, et des différents rapports invoqués, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations, de stigmatisations et d'intimidations à l'égard des personnes homosexuelles, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nigérienne, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection au Niger, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la fréquentation de la « communauté gay » en Belgique, à l'absence de relation sentimentale du requérant en Belgique, ainsi qu'à la volonté de rejoindre un réseau social ou le milieu associatif, comme exposé *supra* au point 4.4., du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que les motifs de l'acte attaqué y afférent sont surabondants.

4.6.7. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, à savoir l'acte de naissance du requérant et son certificat de nationalité, la copie de la carte d'identité de la mère du requérant, les pièces relatives à la vente d'un terrain, le certificat d'immatriculation, la copie de la carte de membre et les photographies (dossier administratif, pièce 23, documents 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précédent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.6.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

4.15. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans la capitale, à Niamey. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

4.16. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

4.18. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, page 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

4.19. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.20. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « *la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.21. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et, *ex nunc*, de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 4 et 5), la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2024, un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 sur la base duquel, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 6), laquelle renvoie à diverses sources d'informations et précise, notamment, que « Ces nouveaux documents augmentent de manière significative la probabilité que le Requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, en ce qu'ils établissent l'existence d'une violence aveugle qui touche indistinctement les civils dans la région de provenance du Requérant et une persécution dans le chef des personnes homosexuelles ».

4.22. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à

faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29).

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

4.23. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et, *ex nunc*, de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

L'allégation selon laquelle « Il convient cependant de prendre en considération la situation personne [du requérant]. Il existe en son chef des circonstances personnelles qui indiquent qu'il sera exposé à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de violence [...] en raison de l'application stricte de la charia des groupes islamistes radicaux, les homosexuels sont des cibles permanentes de ces groupes terroristes » et la jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU